

Affaire C-507/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 août 2023

Jurisdiction de renvoi :

Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie)

Date de la décision de la juridiction de renvoi :

7 août 2023

Partie demanderesse et partie requérante en cassation :

A

Partie défenderesse et autre partie à la procédure en cassation :

Patērētāju tiesību aizsardzības centrs (Centre de protection des droits des consommateurs)

[OMISSIS]

Latvijas Republikas Senāts

(Cour suprême de la République de Lettonie)

ORDONNANCE [OMISSIS]

Riga, le 7 août 2023

La chambre de céans de la Cour suprême [OMISSIS] [composition de la juridiction]

[OMISSIS] a examiné, dans le contexte d'un pourvoi en cassation formé par A contre l'arrêt de l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) du 20 mai 2023 en ce qu'il porte sur l'indemnisation, la question de la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel dans le cadre d'un contentieux administratif trouvant son origine dans la demande introduite par A tendant à faire cesser et à déclarer illégal le comportement de fait du Centre de protection des droits des consommateurs consistant à utiliser et à diffuser les

données à caractère personnel du requérant dans une séquence [vidéo] sans son autorisation, et visant à obtenir réparation du préjudice moral.

Antécédents

Les circonstances de l'affaire

[1] Le Senāts (Cour suprême) est saisi d'un pourvoi en cassation dans un contentieux opposant A, journaliste et expert dans le domaine automobile bien connu en Lettonie, au Centre de protection des droits des consommateurs et portant sur le fait que ce dernier aurait procédé à un traitement non autorisé des données à caractère personnel du requérant en diffusant une séquence vidéo.

Le Centre de protection des droits des consommateurs a mené une campagne de sensibilisation dans le cadre de laquelle une séquence vidéo intitulée « Pārbaudi – Pērc – LietoTo « Vérifiez – Achetez – (Ré)utilisez* expérimentation sociale » a été diffusée sur plusieurs sites Internet. La séquence vidéo a été conçue comme un message à l'intention des consommateurs sur les différents risques importants auxquels ils peuvent être confrontés lors de l'achat d'une voiture d'occasion. La séquence vidéo invite les consommateurs à vérifier l'identité et la réputation des vendeurs et à faire preuve de vigilance, parce que des professionnels malhonnêtes peuvent utiliser des méthodes déloyales en tentant d'imiter des experts bien connus du public, en renforçant la confiance des consommateurs dans le vendeur du véhicule concerné d'une manière tellement trompeuse que le consommateur achète un véhicule non conforme d'un point de vue technique ou autre. Le protagoniste de la séquence imitait la voix du requérant, parlait au téléphone dans le style qui le caractérise et portait un bonnet identique à celui que le requérant portait dans d'autres programmes. Dans la séquence, on peut voir une liste intitulée « Phrases fréquemment utilisées par [A.] », ainsi qu'un extrait du programme « TE ! » [Ici !], dans lequel on peut voir et entendre le requérant.

En désaccord avec la manière dont son personnage est utilisé dans la séquence vidéo, le requérant s'est opposé à la réalisation et à la diffusion de cette séquence. Néanmoins, ladite séquence a été montrée sur plusieurs sites Internet et elle est toujours disponible en ligne.

Le requérant a demandé au Centre de protection des droits des consommateurs de cesser de diffuser la séquence vidéo, de présenter des excuses publiques pour atteinte à la réputation et de réparer le préjudice moral. Le Centre a rejeté la demande.

Le requérant a saisi la justice afin de faire constater l'illégalité du comportement du Centre de protection des droits des consommateurs, d'obliger ce dernier à

* Ndt : jeu de mots en letton, « Lieto to » signifiant utilisez-le et « lietoto » signifiant usagé, d'occasion.

présenter des excuses ainsi qu'à payer de dommages et intérêts d'un montant de 2 000 euros pour préjudice moral.

[2] L'Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district, Lettonie) a partiellement fait droit à la demande : elle a déclaré illégal le comportement de fait du Centre de protection des droits des consommateurs consistant à utiliser et à diffuser les données à caractère personnel du requérant sans son autorisation et elle a ordonné sa cessation, ainsi que l'indemnisation pour un montant de 100 euros du préjudice moral causé au requérant et la présentation d'excuses publiques.

L'Administratīvā apgabaltiesa (cour administrative régionale), statuant en appel, a elle aussi partiellement fait droit à la demande : elle a déclaré illégal le comportement de fait du Centre de protection des droits des consommateurs consistant à utiliser et à diffuser les données à caractère personnel du requérant sans son autorisation et elle a ordonné au Centre de protection des droits des consommateurs de cesser d'utiliser et de diffuser les données à caractère personnel du requérant dans la séquence « Vérifiez – Achetez – (Ré)utilisez expérimentation sociale », ainsi que de présenter publiquement ses excuses au requérant sur les sites sur lesquels le centre avait publié la séquence. Pour le surplus – la réparation pécuniaire du préjudice moral – la demande a été rejetée.

L'apgabaltiesa (cour régionale) a constaté que le comportement du centre de protection des droits des consommateurs s'est poursuivi au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « règlement général sur la protection des données ») et que ce comportement était contraire à l'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement. Aussi bien le nom du requérant que son personnage qui, en l'espèce, a été représenté notamment en utilisant son image issue du programme « TE ! » et attire expressément l'attention sur son activité professionnelle dans le secteur automobile, constituent des données à caractère personnel[.] Le fait d'inclure des données à caractère personnel dans une séquence, de les rendre publiques et de les conserver sous une forme accessible à des tiers constitue un traitement de données à caractère personnel. La séquence a été réalisée dans le cadre de l'exercice des fonctions d'une autorité publique et visait à atteindre un objectif légitime et d'intérêt public : élever le niveau de sensibilisation des consommateurs afin qu'ils soient en mesure de prendre une décision économique en pleine connaissance de cause concernant l'achat d'une voiture d'occasion. Cependant, cet objectif aurait également pu être atteint sans utiliser les données à caractère personnel du requérant : au moyen d'une forme différente de sensibilisation du public, d'une séquence de contenu différent, ou d'une autre personne dans la même séquence.

Examinant s'il y a lieu d'ordonner une indemnisation pour la violation des droits du requérant, l'apgabaltiesa (cour régionale) a jugé que la violation commise par

le Centre de protection des droits des consommateurs n'était pas grave. La juridiction a tenu compte du fait que l'utilisation du personnage du requérant dans la séquence ne visait pas à porter atteinte à son honneur, à sa dignité et à sa réputation. Pour un observateur extérieur objectif et raisonnablement attentif, la séquence ne saurait donner l'impression que le requérant est un escroc ou une personne malhonnête. Le requérant a subi un préjudice moral dans la mesure où le Centre a traité et publié ses données à caractère personnel sans tenir compte de ses objections et sans mettre un terme à la violation à la suite de la demande du requérant. Le Centre a commis cette violation parce qu'il a erronément interprété des dispositions légales dont l'interprétation était au demeurant complexe. La juridiction a également tenu compte du fait que la réalisation et la publication d'un sujet similaire sans l'autorisation de la personne seraient admises à des fins journalistiques, qu'une telle séquence était la mieux adaptée à la poursuite de l'objectif en cause et qu'il n'avait pas été fait usage de données sensibles du requérant. La juridiction a donc considéré que la disponibilité de la séquence sur Internet ne porte pas en soi atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant.

Étant donné que le Centre n'a pas mis fin à son comportement de fait à la suite des objections motivées du requérant, l'apgabaltiesa (cour régionale) a jugé insuffisante la réparation du préjudice moral par le rétablissement de la situation antérieure au préjudice prévue à l'article 14 du Valsts pārvaldes iestāžu nodarīto zaudējumu atlīdzinājuma likums (loi sur la réparation des dommages causés par les administrations publiques). La juridiction a donc ordonné à l'autorité de présenter des excuses publiques au requérant sur les sites Internet sur lesquels le Centre avait publié la séquence. Dès lors que la séquence n'avait pas porté atteinte à l'honneur et à la dignité du requérant, ni à sa réputation, et qu'il n'y avait pas été fait usage de ses données sensibles, la juridiction n'a pas jugé nécessaire d'ordonner une réparation pécuniaire.

[3] Le requérant s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de l'apgabaltiesa (cour régionale) en ce que cet arrêt a rejeté la demande de réparation pécuniaire du préjudice moral. Le pourvoi expose les motifs suivants d'annulation de l'arrêt.

[3.1] L'apgabaltiesa (cour régionale) a commis une erreur dans son appréciation de la question de savoir si le requérant a subi un préjudice en ce qu'elle a interprété erronément la notion d'atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation et en ce qu'elle a omis à tort de tenir compte d'un certain nombre de circonstances invoquées par le requérant concernant l'atteinte à son honneur, à sa dignité et à sa réputation (y compris la reprise d'une séquence d'une manière qui humilie le requérant aux yeux des spectateurs en tant qu'expert jouissant d'une notoriété dans le domaine de l'automobile). L'apgabaltiesa (cour régionale) aurait dû apprécier la réaction du spectateur moyen, qui n'est généralement pas le plus attentif, à la séquence et au personnage du requérant qui y était représenté. L'apgabaltiesa (cour régionale) n'a pas non plus tenu compte du fait que la publication de la séquence a eu lieu malgré le refus catégorique du requérant fondé sur des objections contre le scénario de la séquence.

En n'assurant pas une protection juridictionnelle en matière d'atteinte à l'honneur et à la dignité, l'apgabaltiesa (cour régionale) a violé les articles 95 (protection de la dignité et de l'honneur) et 96 (respect de la vie privée) de la Latvijas Republikas Satversme (Constitution de la République de Lettonie) (ci-après la « Constitution »).

[3.2] L'apgabaltiesa (cour régionale) a, en substance, jugé que la popularité du requérant et sa pertinence pour la réalisation de la séquence justifiaient une atteinte au droit à la vie privée du requérant et à son droit de décider lui-même du traitement de ses données.

[3.3] L'interprétation complexe des dispositions légales ne saurait justifier l'arbitraire de l'autorité, un comportement délibérément contraire à la volonté clairement exprimée du requérant.

[3.4] La réparation ordonnée par l'apgabaltiesa (cour régionale) (la présentation d'excuses sur les sites Internet sur lesquels le Centre de protection des droits des consommateurs avait publié la séquence) n'est pas équitable. Dans un État de droit démocratique, la réparation ne saurait être exagérément faible. L'obligation de présenter des excuses publiques est une simple question de courtoisie élémentaire et de comportement éthique. À titre de comparaison, l'article 83, paragraphe 5, du règlement général sur la protection des données prévoit des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

[3.5] L'apgabaltiesa (cour régionale) n'a nullement pris en considération ni analysé l'article 82 du règlement général sur la protection des données [OMISSIS] [citation de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD].

Motifs

Législation applicable

Droit de l'Union européenne

Article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 1^{er}, paragraphe 2, article 82, considérants 75, 85 et 146 du règlement général sur la protection des données.

Droit letton

[5] Article 92, troisième phrase, de la Constitution :

« En cas d'atteinte injustifiée à un droit, toute personne a droit à une réparation adéquate ».

Article 14 de loi sur la réparation des dommages causés par les administrations publiques intitulé « Détermination [de la réparation] du préjudice moral » :

« (1) La réparation du préjudice moral est déterminée en fonction de l'importance des droits violés et des intérêts protégés par la loi ainsi que de la gravité de l'atteinte en cause, en tenant compte des motifs de fait et de droit fondant le comportement de l'autorité, du comportement et de la coresponsabilité de la personne lésée ainsi que des autres circonstances pertinentes de l'espèce.

(2) Le préjudice moral est réparé par le rétablissement de la situation antérieure au préjudice ou, si cela n'est pas ou pas totalement possible ou pas adéquat, par la présentation d'excuses ou le versement d'une indemnité adéquate.

(3) Si l'autorité ou le juge, après avoir apprécié les circonstances de l'espèce, conclut à l'absence de gravité de la violation des droits ou des intérêts protégés par la loi d'un particulier, des excuses écrites ou publiques peuvent constituer une réparation autonome ou complémentaire du préjudice moral.

(4) La réparation du préjudice moral est fixée à un maximum de 7 000 euros. En cas de préjudice moral grave, ce maximum peut atteindre 10 000 euros, mais, en cas d'atteinte à la vie ou d'atteinte particulièrement grave à la santé, ledit maximum de l'indemnisation peut atteindre 30 000 euros ».

Raisons permettant de douter de l'interprétation du droit de l'Union

[6] L'apgabaltiesā (cour régionale) a constaté une violation des droits du requérant et l'arrêt a force de chose jugée sur ce point, mais le requérant conteste l'évaluation de la violation de ses droits et du préjudice qui en découle ainsi que la réparation correspondante. Il convient donc d'examiner en cassation si l'apgabaltiesā (cour régionale) a correctement apprécié la gravité de la violation des droits du requérant par le Centre de protection des droits des consommateurs et l'existence du préjudice qui en découle, et si la réparation ordonnée par cette juridiction peut être considérée comme adéquate.

[7] L'article 82, paragraphe 1, du RGPD, dispose que toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

La Cour a jugé que dès lors que ce règlement n'opère pas de renvoi au droit des États membres en ce qui concerne le sens et la portée des termes figurant à l'article 82 dudit règlement, en particulier s'agissant des notions de « dommage matériel ou moral » et de « réparation du préjudice subi », ces termes doivent être considérés, aux fins de l'application dudit règlement, comme constituant des notions autonomes du droit de l'Union, qui doivent être interprétées de manière uniforme dans l'ensemble des États membres [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, point 30]. Par conséquent, aux fins de l'interprétation

de ces notions, il convient d'appliquer non pas le droit letton, mais uniquement les dispositions du règlement telles qu'interprétées dans la jurisprudence de la Cour.

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt de l'apgabaltiesa (cour régionale), cette juridiction a fondé ses conclusions relatives à la réparation du dommage exclusivement sur le droit et la jurisprudence lettons, ce qui n'est pas conforme à l'article 82 du RGPD.

En outre, l'arrêt de l'apgabaltiesa (cour régionale) aborde un certain nombre d'aspects dans lesquels l'interprétation de l'article 82 du règlement général sur la protection des données est pertinente. Il ressort des données du registre de la Cour que les juridictions des États membres lui ont déjà posé un certain nombre de questions relatives à l'interprétation de cet article, dont les réponses pourraient également s'avérer pertinentes pour la présente affaire (affaires C-340/21, C-667/21, C-687/21, C-741/21, C-182/22, C-456/22, C-590/22, C-65/23). Cependant, dès lors que ces questions n'ont pas encore reçu de réponse, la juridiction de céans estime nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

[8] L'un des aspects importants dans le cadre de l'examen de la présente affaire par l'apgabaltiesa (cour régionale) est de savoir si la réparation doit être ordonnée au titre de la violation, en tant que telle, du règlement général sur la protection des données, à savoir une violation de données, ou bien si le préjudice causé par cette violation doit également être établi. La Cour a déjà répondu à cette question.

L'article 82, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données prévoit un droit à réparation du préjudice matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement. Comme l'a précisé la Cour, la simple *violation* des dispositions de ce règlement ne suffit pas pour conférer un droit à réparation, mais le *préjudice* causé par la violation doit être établi [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, points 32 et 42].

Il ressort de l'arrêt de l'apgabaltiesa (cour régionale) que cette juridiction a, en substance, apprécié la nécessité d'une réparation au titre d'une violation du règlement par l'autorité en tant que telle, parce qu'elle n'a pas constaté d'atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation du requérant. Cette appréciation n'est pas conforme à l'article 82, paragraphe 1, du règlement. Si le juge ne constate pas que le requérant a subi un préjudice causé par la violation du règlement, il doit rejeter la demande de réparation.

Cependant, avant de tirer d'autres conclusions, il est nécessaire de vérifier si l'apgabaltiesa (cour régionale) n'a pas commis d'erreurs dans son appréciation de l'existence d'un préjudice.

[9] À cet égard, il convient de préciser si une violation du règlement général sur la protection des données, à savoir une violation de données, peut néanmoins aussi constituer, en tant que telle, un préjudice causé à une personne.

Selon le considérant 146 du règlement général sur la protection des données, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait réparer tout dommage qu'une personne peut subir du fait d'un traitement effectué en violation du présent règlement. La notion de dommage devrait être interprétée au sens large, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, d'une manière qui tienne pleinement compte des objectifs du présent règlement. Les personnes concernées devraient recevoir une réparation complète et effective pour le dommage subi. La Cour, se référant également à ce considérant, a insisté sur l'interprétation de la notion de préjudice conformément aux objectifs du règlement, notamment celui d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union et assurer une application cohérente et homogène des règles protégeant les libertés et droits fondamentaux de ces personnes à l'égard du traitement de telles données dans l'ensemble de l'Union [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, points 46 à 48]. En outre, la notion de « dommage », y compris celle de « dommage moral », au sens de l'article 82 du règlement général sur la protection des données, doit recevoir une définition autonome et uniforme, propre au droit de l'Union [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, point 44].

L'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne formule le droit à la protection des données comme un droit subjectif individuel inhérent à la personne, c'est-à-dire que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données dispose également que le règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, c'est-à-dire que le droit à la protection des données à caractère personnel est mentionné comme l'un des droits et libertés fondamentaux de la personne.

En conséquence, la question se pose de savoir si une atteinte à ce droit subjectif constitue en soi un dommage pour une personne. En d'autres termes, si l'atteinte à d'autres droits garantis à une personne (tels que le droit à la vie privée, le droit de propriété, etc.) est considérée comme un dommage, la violation du droit à la protection des données constitue-t-elle en tant que telle (ou, du moins, peut-elle constituer dans certaines circonstances) un dommage causé à une personne [?]

Se pose alors la question de l'articulation entre une violation du règlement général sur la protection des données, à savoir une violation de données, et une violation du droit à la protection des données en tant que droit subjectif. Le traitement de données s'entend des opérations appliquées à des données à caractère personnel, qui sont en principe protégées. Par conséquent, lorsque le traitement des données est illicite, on peut supposer qu'il porte une atteinte injustifiée au droit subjectif d'une personne à la protection de ses données, précisément parce que les données n'ont pas été protégées contre un traitement illicite.

Par exemple, dans la présente affaire, il conviendrait d'examiner si la diffusion de données à caractère personnel dans une séquence de sensibilisation, si elle a eu lieu nonobstant l'objection expresse de la personne, constitue en soi un dommage parce qu'elle porte atteinte au droit de la personne à la protection des données (en tant que préjudice distinct même à défaut d'établir une atteinte à la vie privée, à l'honneur, à la dignité et à la réputation).

Il convient d'ajouter que le considérant 75 du règlement général sur la protection des données mentionne des types concrets de dommage, ce qui laisse entendre qu'une violation du règlement en tant que telle, même si elle constitue une violation du droit individuel à la protection des données, pourrait ne pas être considérée comme un dommage au sens du règlement, ou en d'autres termes, qu'une violation du règlement n'est normalement pas constitutive, en soi, d'une atteinte aux « droits et libertés des personnes » mentionnés dans le considérant ni d'un préjudice. Le considérant indique que « Des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, peuvent résulter du traitement de données à caractère personnel qui est susceptible d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral, en particulier : lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination, à un vol ou une usurpation d'identité, à une perte financière, à une atteinte à la réputation, à une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel, à un renversement non autorisé du processus de pseudonymisation ou à tout autre dommage économique ou social important ; lorsque les personnes concernées pourraient être privées de leurs droits et libertés ou empêchées d'exercer le contrôle sur leurs données à caractère personnel ; lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté connexes ; lorsque des aspects personnels sont évalués, notamment dans le cadre de l'analyse ou de la prédiction d'éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements, en vue de créer ou d'utiliser des profils individuels ; lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants ; ou lorsque le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et touche un nombre important de personnes concernées. » Si, parmi les types de dommages susmentionnés, certains pourraient être considérés comme une simple violation de données sans violation d'autres droits et libertés (par exemple, la privation du droit de contrôler ses données à caractère personnel), il ressort néanmoins du libellé de ce considérant dans son ensemble qu'une violation de données n'est normalement pas constitutive, en soi, d'un préjudice, mais que, dans une certaine mesure, l'une est à distinguer de l'autre.

Le considérant 85 du règlement précise pour sa part : « Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière

appropriée, de causer aux personnes physiques concernées des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral tels qu'une perte de contrôle sur leurs données à caractère personnel ou la limitation de leurs droits, une discrimination, un vol ou une usurpation d'identité, une perte financière, un renversement non autorisé de la procédure de pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de données à caractère personnel protégées par le secret professionnel ou tout autre dommage économique ou social important. » Sont ici repris en tant que types de dommages possibles aussi bien des dommages constitutifs en soi essentiellement d'une violation de données par nature (la perte de contrôle sur ses données à caractère personnel), que des dommages liés à une atteinte à d'autres droits et libertés (par exemple une atteinte à la réputation).

Voilà donc qui renforce les doutes quant à l'articulation entre une violation des dispositions du règlement en tant que violation de données et un dommage au sens de l'article 82, paragraphe 1, du règlement.

[10] Il reste à examiner le lien entre le préjudice et la réparation adéquate

Dans le contexte de l'interprétation de la notion de préjudice conformément à la finalité du règlement, la Cour a jugé qu'il n'était pas admissible de subordonner l'indemnisation d'un dommage moral à un certain seuil de gravité, puisque la gradation d'un tel seuil, dont dépendrait la possibilité ou non d'obtenir ladite réparation, serait susceptible de fluctuer en fonction de l'appréciation des juges saisis et de nuire ainsi à la cohérence du régime instauré [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, point 49].

En ce qui concerne la détermination du montant de la réparation, la Cour a jugé qu'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de déterminer les critères concrets permettant de déterminer l'étendue de la réparation due, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, points 53 et 54].

Elle a également indiqué qu'une réparation pécuniaire fondée sur l'article 82 du règlement général sur la protection des données doit être considérée comme étant « complète et effective » si elle permet de compenser intégralement le préjudice concrètement subi du fait de la violation de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire aux fins d'une telle compensation intégrale, d'imposer le versement de dommages-intérêts punitifs [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, point 58].

La Cour a donc déjà défini, en principe, le cadre de la détermination de la réparation. Cependant, certaines questions demeurent floues.

[11] L'appabaltiesa (cour régionale) a jugé que, en l'occurrence, des excuses publiques adressées au requérant constituaient une réparation suffisante du

préjudice moral. Il convient d'ajouter qu'une telle forme de réparation du préjudice moral, notamment lorsque l'atteinte aux droits d'une personne n'est pas grave, est expressément prévue en droit letton, à savoir à l'article 14, paragraphes 2 et 3 de la loi sur la réparation des dommages causés par les administrations publiques, y compris dans les cas d'impossibilité de rétablir la situation antérieure.

Ainsi, si la forme et le montant de la réparation devaient être déterminés conformément au droit letton, il pourrait en résulter, en fonction de l'appréciation de l'autorité défenderesse ou du juge que, également en cas d'impossibilité de rétablir la situation antérieure, des excuses pourraient constituer une réparation suffisante.

Étant donné que la question de l'existence et de l'étendue du dommage reste ouverte en l'espèce et que la réponse à cette question dépend de l'interprétation de la notion de dommage, il pourrait être pertinent, dans la présente affaire, de préciser si la présentation d'excuses en tant que seule réparation est conforme à l'article 82, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données, interprété conformément à l'objectif de ce règlement et au principe de la réparation intégrale.

[12] Lors de l'examen de la forme et du montant de la réparation, l'apgabaltiesa (cour régionale) a également tenu compte des objectifs et de la justification du comportement de l'autorité. En effet, l'apgabaltiesa (cour régionale) a observé dans sa motivation que, en produisant et en diffusant la séquence malgré l'interdiction du requérant, l'autorité avait exécuté une mission d'intérêt public, que l'utilisation des données personnelles du requérant était appropriée à cette fin, que l'autorité n'avait pas eu pour but de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation du requérant, et que l'application des dispositions légales dans la présente affaire était complexe.

La question se pose dès lors de savoir si de telles considérations, qui sont, en substance, révélatrices de l'intention et de la motivation de l'auteur de la violation de données, peuvent être prises en compte pour déterminer la réparation.

Comme cela a déjà été mentionné, l'article 82 du règlement général sur la protection des données prévoit le principe de la réparation intégrale. Par conséquent, si le juge devait constater qu'en raison de la motivation de l'auteur de la violation, la réparation devrait être fixée à un niveau inférieur à celui qui correspondrait normalement au dommage subi, le montant de la réparation ne correspondrait plus à l'étendue du dommage lui-même. La Cour a écarté la nécessité que la détermination du montant de la réparation revête une nature punitive, précisément parce qu'une telle nature n'est pas nécessaire à la réparation intégrale et effective du préjudice lui-même [arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), C-300/21, EU:C:2023:370, point 58]. La question se pose de savoir si des considérations analogues ne devraient pas prévaloir dans la présente affaire également, c'est-à-

dire de savoir si la prise en compte de la motivation de l'auteur de la violation ne romprait pas la correspondance entre le dommage et sa réparation appropriée et si, partant, elle ne fausserait pas le mécanisme de la réparation intégrale et effective.

[13] En conclusion, la chambre de céans nourrit des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union. Il convient donc de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

[OMISSIS] [considérations procédurales]

Dispositif

En vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [OMISSIS] [dispositions procédurales nationales], la chambre de céans

a décidé

de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- 1 L'article 82, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données doit-il être interprété en ce sens qu'un traitement illicite de données à caractère personnel, en tant que violation du règlement général sur la protection des données, peut constituer en soi une atteinte injustifiée au droit subjectif d'une personne à la protection des données et un dommage causé à cette personne ?
- 2 L'article 82, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données doit-il être interprété en ce sens qu'il permet, en cas d'impossibilité de rétablir la situation antérieure à la survenance du dommage, d'ordonner la présentation d'excuses en tant que seule réparation d'un préjudice moral ?
- 3 L'article 82, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données doit-il être interprété en ce sens qu'il permet que des circonstances révélatrices de l'intention et de la motivation du responsable du traitement (par exemple la nécessité d'exécuter une mission d'intérêt public, l'absence d'intention de nuire, des difficultés de compréhension du cadre juridique) justifient une réparation moindre du préjudice ?

De surseoir à statuer dans l'attente du prononcé de la décision de la Cour.

La décision n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS]

[signatures]